

**Communication des journées d'hébergement en catégorie D et des journées d'hébergement des patients A devenus D pour la période du 01/01/2013 au 30/06/2013**

**Accord 2013 : création d'emplois**

**Nouveaux types de qualification**

**Message d'erreur « trop de journées / trop d'heures » dans un trimestre**

**Information pour les « CSJ purs »**

**Bugs : que faire ?**

**Heures prestées par un kinésithérapeute salarié en MRPA et qui facture ces prestations à l'acte**

**Communication des journées d'hébergement en catégorie D et des journées d'hébergement des patients A devenus D pour la période du 01/01/2013 au 30/06/2013**

L'application web prévoit dans « Déclarations > Journées facturées » deux nouvelles lignes pour les 2 premiers trimestres de l'année 2013 :

MRPA-D

MRPA-CS-D

Ici, nous vous demandons d'encoder les journées d'hébergement de l'ensemble des patients (O, A, B) devenus D entre le 01/01/2013 et le 30/06/2013. Ces journées seront prises en compte dans le calcul des normes dans la partie A1 de l'intervention forfaitaire 2014.

Dans le cadre supérieur, vous verrez également deux nouvelles lignes :

MRPA : A -> D

MRPA-CS : A-> D

Ici, nous vous demandons d'encoder uniquement les journées d'hébergement des patients de la catégorie A devenus des patients de la catégorie D entre le 01/01/2013 et le 30/06/2013. Ces journées seront prises en compte dans le calcul de la partie Z5 de l'intervention forfaitaire 2014. Ce nombre de journées ne peut dépasser celui que vous avez encodé dans les lignes MRPA-D et MRPA-CS-D.

**Accord 2013 : création d'emplois**

Suite à l'accord 2013 concernant la création d'emploi, il est possible d'introduire un nouveau type de contrat dans l'application web. Ce type de contrat n'est possible que pour les salariés ou statutaires.

Pour les institutions du secteur privé qui ont reçu du Fonds Maribel social l'accord pour un engagement dans le cadre de l'équipe mobile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est possible d'introduire le type de contrat suivant pour ces membres du personnel : « création d'emplois 2011-2013 – équipe mobile ».

Pour les institutions du secteur privé, qui, en exécution du mini-accord social 2011, avaient déjà engagé des membres du personnel dans le cadre de l'équipe mobile, la dénomination du type de contrat « accord social 2011 – équipe mobile » a été remplacée par la nouvelle dénomination.

L'équivalent temps plein (ETP) maximal que vous pouvez engager dans le cadre des deux accords vous a été communiqué par le Fonds Maribel social.

Les institutions du secteur public peuvent, dans le cadre de l'accord 2013, procéder à un engagement supplémentaire d'une personne de référence pour la démence. Il est possible d'introduire le type de contrat suivant pour ces membres du personnel : « création d'emplois 2011-2013 – personne de référence démence ».

Pour les institutions du secteur public, qui avaient déjà engagé des membres du personnel dans le cadre du mini-accord social 2011, la dénomination du type de contrat « accord social 2011 – personne de référence ou remplaçant » a été remplacée par la nouvelle dénomination.

L'équivalent temps plein (ETP) maximal que vous pouvez engager dans le cadre de l'accord 2013 a été fixé pour toutes les institutions à maximum 0,6 ETP. Certaines institutions se sont déjà vues accorder 0,5 ETP dans le cadre du mini-accord social 2011 (pour ces institutions : voir notre lettre recommandée du 21 décembre 2012).

Si vous rencontrez des difficultés, lors de l'encodage des données de ces membres du personnel, dues au fait qu'il n'y aurait pas d'interruption entre les contrats successifs, vous pouvez encoder toutes les données du contrat en choisissant le type de contrat « salarié » dans la liste déroulante. N'oubliez pas d'encoder toutes les prestations pour ce contrat. Ensuite vous nous envoyez un e-mail à l'adresse [mrpa.mrs@inami.fgov.be](mailto:mrpa.mrs@inami.fgov.be) avec en annexe une copie du (des) nouveau(x) contrat(s). Le Service se chargera d'adapter le type de contrat. N'oubliez pas de mentionner votre numéro INAMI dans l'e-mail. Vers la fin du mois d'octobre, ce problème d'encodage devrait être résolu et vous pourrez vous-même encoder les données avec ce type de contrat.

### **Nouveaux types de qualification**

Trois nouveaux types de qualification ont été ajoutés dans l'application web : « sociale gezondheidszorg », « infirmière sociale » et « infirmière spécialisée en santé communautaire »

### **Message d'erreur « trop de journées / trop d'heures » dans le trimestre**

Lors de l'encodage d'un nombre de jours prestés supérieur au nombre de jours ouvrés du trimestre, vous receviez un message d'erreur. Ce problème a entre-temps été résolu. Il est donc possible d'encoder plus de 66 jours prestés par trimestre. L'encodage des prestations d'un étudiant ayant un contrat de weekend est donc également résolu.

Quant à l'encodage des prestations d'un membre du personnel prestant à temps partiel, le nombre d'heures prestées durant un trimestre ne peut cependant excéder le nombre de jours ouvrés d'un trimestre multiplié par 7,6.

### Information pour les « CSJ purs »

Les institutions purement CSJ ne doivent pas remplir le champ « heures rémunérées ». Il suffit d'encoder les heures dans la colonne « CSJ ». Les heures encodées dans cette colonne seront automatiquement reportées dans la colonne « heures rémunérées ».

### Bugs : que faire ?

Que faire si vous rencontrez l'un des 4 bugs suivants :

- Encodage de trop de prestations quand le membre du personnel a 2 contrats ou plus durant la période de référence. Il ne vous est actuellement pas possible de changer ses prestations
- La « petite poubelle » à côté d'un choix de fin de carrière ne s'affiche pas dans certains cas et il ne vous est pas possible de supprimer un choix de fin de carrière erronément encodé.
- Encodage d'une personne de référence pour la démence. L'application donne le message d'erreur suivant « Une personne ne peut être référent démence et directeur salarié ou statutaire simultanément », alors qu'il ne s'agit pas d'un directeur salarié ou statutaire.
- Pour le type de contrat « création d'emplois », l'application vérifie encore si 3 mois se situent entre deux contrats. Cette mesure a été supprimée, mais il ne vous est pas possible d'effectuer l'encodage.

Si vous rencontrez une des situations susmentionnées, vous pouvez envoyer un e-mail au Service en mentionnant dans le titre « problème d'encodage – numéro INAMI » avec une description précise du problème rencontré, éventuellement accompagnée d'une capture d'écran. Le Service se chargera de l'encodage ou de la suppression de ces données.

### Heures prestées par un kinésithérapeute salarié en MRPA et qui facture ces prestations à l'acte

Nous vous rappelons que les heures prestées par un kinésithérapeute salarié en MRPA et qui facture ces prestations à l'acte doivent également être encodées.

Une colonne « Nomenclature » a été insérée à cet effet dans « Déclarations > Prestations » dans notre application web. Cette colonne est, à l'instar de la colonne « CSJ », une sous-rubrique de la

colonne jours/heures prestés. Cette dernière comprend le nombre total de jours/heures prestés du membre du personnel de l'institution, y compris les « heures nomenclature kiné ».